



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Designating Public Office
Holders and Reporting Public
Office Holders under Section
62.2 of the Conflict of Interest
Act**

**Décret désignant des titulaires
de charge publique et des
titulaires de charge publique
principaux (article 62.2 de la Loi
sur les conflits d'intérêts)**

SOR/2014-200

DORS/2014-200

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on September 28, 2014

Dernière modification le 28 septembre 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on September 28, 2014. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 septembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act

| Interpretation | |
|-------------------|---------------------------------|
| 1 | Definition of Act |
| Designations | |
| 2 | Public office holders |
| 3 | Reporting public office holders |
| Coming into Force | |
| 4 | 30 days after registration |

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts)

| Définition | |
|-------------------|--|
| 1 | Définition de Loi |
| Désignations | |
| 2 | Titulaire de charge publique |
| 3 | Titulaire de charge publique principal |
| Entrée en vigueur | |
| 4 | 30 jours après enregistrement |

Registration
SOR/2014-200 August 29, 2014

CONFLICT OF INTEREST ACT

Order Designating Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act

P.C. 2014-923 August 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 62.2^a of the *Conflict of Interest Act*^b, makes the annexed *Order Designating Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act*.

Enregistrement
DORS/2014-200 Le 29 août 2014

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Décret désignant des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts)

C.P. 2014-923 Le 28 août 2014

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 62.2^a de la *Loi sur les conflits d'intérêts*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret désignant des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts)*, ci-après.

^a S.C. 2013, c. 40, s. 289

^b S.C. 2006, c. 9, s. 2

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 289

^b L.C. 2006, ch. 9, art. 2

Order Designating Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act

Interpretation

Definition of Act

1 In this Order, **Act** means the *Conflict of Interest Act*.

Designations

Public office holders

2 For the purpose of paragraph (e) of the definition **public office holder** in subsection 2(1) of the Act, the following persons are designated as public office holders:

- (a) the Governor and the Deputy Governor appointed under subsection 6(1) of the *Bank of Canada Act*;
- (b) the Directors appointed under subsection 23(1) of the *Museums Act*;
- (c) the Chief Executive Officer appointed under section 17 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act*;
- (d) the President appointed under subsection 6(1) of the *National Arts Centre Act*; and
- (e) the chief executive officers appointed under subsection 13(1.1) of the *Pilotage Act*.

Reporting public office holders

3 For the purpose of paragraph (f) of the definition **reporting public office holder** in subsection 2(1) of the Act, the following persons are designated as reporting public office holders:

- (a) persons who, under section 2, are public office holders as defined in subsection 2(1) of the Act and exercise their official duties and functions on a part-time basis but receive an annual salary and benefits; and

Décret désignant des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent décret, **Loi** s'entend de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Désignations

Titulaire de charge publique

2 Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de **titulaire de charge publique**, au paragraphe 2(1) de la Loi, les personnes ci-après sont désignées à titre de titulaire de charge publique :

- a) le gouverneur et le sous-gouverneur nommés aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Banque du Canada*;
- b) les directeurs nommés aux termes du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les musées*;
- c) le premier dirigeant nommé aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*;
- d) le président nommé aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Centre national des Arts*;
- e) les premiers dirigeants choisis aux termes du paragraphe 13(1.1) de la *Loi sur le pilotage*.

Titulaire de charge publique principal

3 Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « titulaire de charge publique principal », au paragraphe 2(1) de la Loi, les personnes ci-après sont désignées à titre de titulaire de charge publique principal :

- a) la personne qui, en application de l'article 2, est un titulaire de charge publique, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi, qui exerce ses fonctions officielles à temps partiel et qui reçoit une rémunération annuelle et bénéficie d'avantages;
- b) la personne qui, en application de l'article 2, est un titulaire de charge publique, au sens du paragraphe

(b) persons who, under section 2, are public office holders as defined in subsection 2(1) of the Act and exercise their official duties and functions on a full-time basis.

2(1) de la Loi, qui exerce ses fonctions officielles à temps plein.

Coming into Force

30 days after registration

4 This Order comes into force 30 days after the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

30 jours après enregistrement

4 Le présent décret entre en vigueur trente jours après la date de son enregistrement.